

La rémunération de l'apprenti(e)

CODE DU TRAVAIL

Le salaire de l'apprenti est déterminé sous réserve des dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables selon le barème suivant calculé en fonction du SMIC.

Il est proportionnel à son âge, ainsi qu'à sa progression scolaire.

	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	Mention complémentaire ou connexe
Moins de 18 ans	25 %	37 %	53 %	52 %
de 18 ans à moins de 21 ans	41 %	49 %	65 %	64 %
21 ans et plus*	53 %	61 %	78 %	76 %

* A compter de 21 ans, le salaire de l'apprenti devra être calculé en fonction du salaire minimum conventionnel (SMC) correspondant à l'emploi occupé si celui-ci est supérieur au SMIC.

Le salaire à verser :

Le taux du SMIC au 1^{er} janvier 2011

POURCENTAGE	MONTANT 35 H
25 %	341,26 €
27 %	368,56 €
37 %	505,06 €
39 %	532,36 €
40 %	546,01 €
41 %	559,66 €
43 %	586,96 €
49 %	668,86 €
50 %	682,50 €
51 %	696,17 €
52 %	709,91 €
53 %	723,47 €
55 %	750,77 €
56 %	764,41 €
57 %	778,07 €

POURCENTAGE	MONTANT 35 H
60 %	819,00 €
61 %	832,67 €
63 %	859,97 €
64 %	873,61 €
65 %	887,27 €
67 %	914,57 €
68 %	928,21 €
70 %	955,50 €
76 %	1 037,41 €
77 %	1 051,07 €
78 %	1 064,72 €
80 %	1 092,02 €
93 %	1 269,47 €
100 %	1 365,02 €

Fiche employeur à conserver



**Chambres de Métiers
et de l'Artisanat**

Région Nord - Pas-de-Calais

Détermination du salaire de l'apprenti(e) - RÈGLES PARTICULIÈRES -

Le salaire de l'apprenti(e) est majoré avec l'âge (18-21 ans) le 1^{er} jour du mois qui suit son anniversaire.

Diplômes «connexes» ou mentions complémentaires

Si l'apprenti, déjà titulaire d'un diplôme de l'enseignement technologique ou professionnel, prépare, en un an, un **diplôme complémentaire de même niveau en rapport direct avec celui obtenu, il est appliqué une majoration de 15 points** aux pourcentages correspondant à la dernière année de la durée de formation.

Exemple : Titulaire d'un CAP boulangerie, l'apprenti prépare un CAP Pâtissier en 1 an.
Le salaire doit être égal à celui d'une 2^{ème} année d'apprentissage majoré de 15 points.

Succession de contrats

Si l'apprenti conclut avec le même employeur ou un employeur différent un nouveau contrat, sa rémunération doit être au moins égale à celle qu'il percevait lors de la dernière année de son précédent contrat.

En cas d'échec à l'examen

Si l'apprentissage est prolongé suite à l'échec à l'examen, le salaire minimum à verser est celui de la dernière année précédant la prolongation (+ majoration éventuelle en fonction de l'âge).

Apprenti reconnu travailleur handicapé

Les apprentis dont la qualité de travailleur handicapé a été reconnue peuvent voir la durée de leur contrat allongée. **La rémunération qu'ils perçoivent lors de la durée supplémentaire d'apprentissage est celle de la dernière année du contrat, majorée de 15 points.**

Avantages en nature

Il s'agit de la fourniture par l'employeur à ses salariés de prestations (nourriture, logement...).

Elles doivent être prévues par le contrat d'apprentissage.

Elles ne peuvent représenter que :

- ▣▶ 75 % de la réduction fixée par la sécurité sociale
- ▣▶ dans la limite des trois quarts du salaire.

Certaines conventions collectives peuvent prévoir des taux inférieurs à ceux prévus par les dispositions légales.